



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 30 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

PREFECTURE

- DLC/BCLI
- DPPPAT/BEAT

DDCSPP

- PS

DDTM

- SUEDT/UFB

SOMMAIRE

PREFECTURE

DLC/BCLI

- Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI 2019-014 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale 1

DPPPAT/BEAT

- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la DUP de la dérivation des eaux des puits Station, la Garrigue et St-Maurice, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Capendu et Douzens projet présenté par la communauté d'agglomération « Carcassonne-Agglomération »..... 5

- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture : d'une enquête préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire en vue d'acquérir l'emprise nécessaire à l'implantation d'une bâche (réserve incendie) sur le territoire de la commune de Malves-en-Minervois 11

DDCSPP

PS

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2019-134 relatif à l'extension de capacité de 54 à 59 places du Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) à Limoux géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques (FAOL) 16

DDTM

SUEDT/UFB

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB 2019-129 portant transfert du poste fixe n° 458 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à MM. ALBERO Jean-Pierre, ALBERO Guy et BASTID Christian 18

- Attestation de meute n° DDTM-SUEDT-UFB 2019-126 équipage Roque Blanque M. LAFFONT Sébastien – 11260 FA 21



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-014 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014157-0001 du 6 juin 2014 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014157-0002 du 6 juin 2014 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014216-0001 du 28 août 2014 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DCT-BAT/CL-2015-001 du 15 juin 2015, n° DCT-BAT/CL-2016-001 du 17 février 2016, n° DCT-BAT/CL-2016-002 du 26 février 2016 et n° DCT-BAT/CL-2017-006 du 22 septembre 2017 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-012 du 17 juillet 2019 portant modification de la composition de la formation plénière de la CDCI de l'Aude et abrogation de l'arrêté n° DCT-BAT/CL-2016-001 du 17 février 2016 ;

Vu la nomination du président du Sénat, du 19 juillet 2019, publiée au journal officiel du 20 juillet 2019, des sénateurs chargés de siéger au sein de la CDCI ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la nomination susvisée des sénateurs chargés de siéger au sein de la CDCI de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la coopération intercommunale, instituée conformément aux dispositions de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, est composée ainsi qu'il suit :

■ **En qualité de représentants des 5 communes les plus peuplées (5 sièges) :**

Patrick MAUGARD	maire de Castelnaudary
Didier MOULY	maire de Narbonne
Gérard LARRAT	maire de Carcassonne
Jean-Paul DUPRÉ	maire de Limoux (zone Montagne = ZM)
Michel MAÏQUE	maire de Lézignan-Corbières

■ **En qualité de représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale (7 sièges) :**

Jean-Jacques RUIZ	maire de Malves-en-Minervois
Anne ALRANG	maire de Homps
Thierry LEGUÉVAQUES	maire de St-Michel-de-Lanès
Pierre BARDIÈS	maire de St-Martin-de-Villereglan (ZM)
Magali ARNAUD	maire de Villar-en-Val (ZM)
Jean Pierre ESPOSITO	maire de Roquefeuil (ZM)
Marie-Christine VERGÉ-TOURROU	1 ^{ère} adjointe de Belcaire (ZM)

■ **En qualité de représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale (5 sièges) :**

Marie BAT	maire de Bages
Roger ADIVÈZE	maire d'Alairac
Éric MÉNASSI	maire de Trèbes
Michel PY	maire de Leucate
Pierre CASTEL	maire de Quillan (ZM)

■ **En qualité de représentants des E.P.C.I. à fiscalité propre (17 sièges) :**

- communautés d'agglomération (CA)

- communautés de communes (CC)

Jacques BASCOU	président de la CA du Grand Narbonne
Régis BANQUET	président de la CA Carcassonne Agglo
Philippe GREFFIER	président de la CC de Castelnaudary Lauragais Audois
Francis SAVY	président de la CC Pyrénées Audoises
Cyril DELPECH	président de la CC de la Montagne Noire
Christophe CUXAC	conseiller communautaire de la CC du Limouxin
Pierre DURAND	président de la CC du Limouxin
Jacques HORTALA	vice-président de la CC du Limouxin
Claudie MÉJEAN	vice-présidente de la CC Piège Lauragais Malepère
Paul GRIFFE	CC Montagne Noire
Philippe RAPPENEAU	vice-président de la CA Carcassonne-Agglo
Marcel MARTINEZ	vice-président de la CC Pyrénées-Audoises

.../...

Alain GINIÈS	vice-président de la CA Carcassonne-Agglo
Patricia RUIZ	vice-présidente de la CC Castelnaudary Lauragais Audois
Didier LOZANO	vice-président de la CC du Limouxin
Christian REBELLE	vice-président de la CC Piège Lauragais Malepère
Philippe CHEVRIER	conseiller communautaire de la CA Carcassonne Agglo

■ **En qualité de représentants des syndicats (2 sièges) :**

Michel BROUSSE	vice-président du COVALDEM
Georges COMBES	vice-président du SYADEN (ZM)

■ **En qualité de représentants du Département de l'Aude (4 sièges) :**

André VIOLA
Hervé BARO
Tamara RIVEL
Hélène SANDRAGNÉ

■ **En qualité de représentants de la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée (2 sièges) :**

Hélène GIRAL
Sébastien PLA

■ **En qualité de parlementaires associés aux travaux de la CDCI (sans voix délibérative) :**

Au titre de l'Assemblée nationale, les députés :

Mireille ROBERT
Alain PÉRÉA

Au titre du Sénat, les sénateurs :

Gisèle JOURDA
Roland COURTEAU

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.*

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré. »

Les **candidats suivants de liste** pour le département de l'Aude, par collège, sont indiqués ci-après :

■ **Collège représentant les 5 communes les plus peuplées :**

Nicolas SAINTE-CLUQUE	conseiller municipal de Narbonne
Pierre BAC	conseiller municipal de Limoux (ZM)

.../...

■ **Collège représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :**

Serge OURLIAC	maire de St-Papoul
Serge LÉPINE	maire de Camplong-d'Aude
Xavier DE VOLONTAT	maire de St Laurent de la Cabrerisse (ZM)

■ **Collège représentant les communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale :**

Édouard ROCHER	maire de Coursan
Michel JAMMES	maire de Sigean

■ **Collège des EPCI à fiscalité propre :**

- communautés d'agglomération (CA)
- communautés de communes (CC).

Philippe PHALIP	conseiller communautaire de la CA Carcassonne-Agglo (ZP)
Alain MAILHAC	vice-président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois
Didier RIEU	conseiller communautaire de la CC du Limouxin

■ **Collège représentant les syndicats :**

Pierre-Henri ILHES	président du SMMAR (ZM)
--------------------	-------------------------

■ **Collège des représentants du Département de l'Aude :**

Valérie DUMONTET
Alain GINIÈS

■ **Collège représentant la région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée :**

Robert MORIO

ARTICLE 3 :

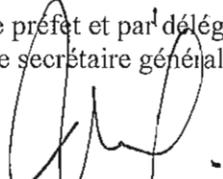
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 - ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **25 JUL. 2019**

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des puits Station, La Garrigue et St Maurice, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Capendu et Douzens.

projet présenté par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6 et L215-3 ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012, portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la Communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 pour le département de l'Aude ;

VU la délibération du conseil municipal de Capendu en date 27 septembre 2011 lançant la procédure de DUP ;

VU le courrier du 31 janvier 2017 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 mars 2012 ;

VU l'avis tacite en date du 25 novembre 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis tacite en date du 25 novembre 2016 de la Chambre d'Agriculture

VU la décision n° E19000027 / 34 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Edmond de CHIVRÉ, attaché territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Capendu ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 34 jours consécutifs du 21 août 2019 au 23 septembre 2019 inclus à l'ouverture sur le territoire de la commune de Capendu d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des puits Station, la Garrigue et St Maurice situés sur la commune de Capendu et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Capendu et de Douzens.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Capendu et Douzens.

Le responsable du projet est le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération ».

Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées auprès de M. Bruno DUPASQUIER, Pôle services techniques et services à la population - Direction grand cycle de l'eau, 1 Rue Pierre Germain – 11890 CARCASSONNE Cedex 9- ☎ 04 68 10 56 74, courriel : bruno.dupasquier@carcassonne-agglo.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 21 février 2019 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Edmond de CHIVRÉ, attaché territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Capendu est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public dans la mairie de Capendu. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#) > DUP puits Station, La Garrigue et St Maurice,

- sur un poste informatique à la mairie de Capendu siège de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Capendu 16, Place de la mairie 11700 CAPENDU - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-capendu@aude.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#) > DUP puits Station, La Garrigue et St Maurice, dans les meilleurs délais possibles. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎ 04.68.11.55.11

- la préfecture de l'Aude (direction des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) sur rendez-vous uniquement.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Capendu sont :
 Le Lundi : de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 18h30
 Du Mardi au Vendredi : de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 16h00

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Le 21 août 2019 de 9h00 à 12h00,
 Le 23 septembre 2019 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 5 :

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dispositions relatives au parcellaire

ARTICLE 6 :

La notification individuelle du dépôt, en mairie de Capendu, du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération », sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À la clôture de l'enquête, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations sur les limites des biens à exproprier selon les modalités définies ci-après :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Capendu, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- par correspondance adressée au siège de l'enquête à la Mairie de Capendu – 16 Place de la mairie 11700 CAPENDU - à l'attention du maire ou de Monsieur le commissaire enquêteur

qui les joindront au registre .

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête l'ensemble du dossier au préfet de l'Aude.

Dispositions communes

ARTICLE 10 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération »), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, en mairie de Capendu.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#)> DUP puits Station, La Garrigue et St Maurice.

ARTICLE 11 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairie de Capendu;
- la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération »
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#)> DUP puits Station, La Garrigue et St Maurice, et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

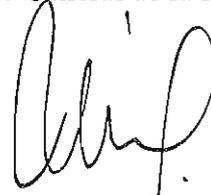
A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 13:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de santé, le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération », le maire de Capendu et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 25 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claude VO-DINH

PRÉFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Prescrivant l'ouverture :

d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue d'acquiescer l'emprise nécessaire à l'implantation d'une bâche (réserve incendie) sur le territoire de la commune de Malves-en-Minervois

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la délibération du 05 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal approuve le projet d'implantation d'une bâche et autorise le maire à solliciter le préfet de l'Aude en vue de l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 pour le département de l'Aude ;
- VU la décision n° E19000119/343 du 15 juillet 2019 de Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Michel MARSENACH officier pompier, ingénieur en chef retraité, en qualité de commissaire enquêteur

Considérant que le projet ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement, qu'en conséquence la présente enquête est organisée en application des dispositions du code de l'expropriation ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet d'implantation d'une bâche à incendie en vue d'améliorer la couverture incendie présenté par la commune de Malves-en-Minervois sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête seront déposés en mairie de Malves-en-Minervois (siège de l'enquête) pendant 29 jours consécutifs du 19 août 2019 au 16 septembre 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Enquêtes diverses >](#)

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.
- par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention de Monsieur Michel MARSENACH à la mairie de Malves-en-Minervois – 1 avenue d'Occitanie 11600 MALVES-EN-MINERVOIS.
- par courriel à l'adresse mail électronique : pref-dup-malves@aude.gouv.fr

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 :

M. Michel MARSENACH officier pompier, ingénieur en chef retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit en mairie de Malves-en-Minervois:

le 19 août 2019 de 9h00 à 12h00,
le 03 septembre 2019 de 9h00 à 12h00,
Le 16 septembre 2019 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Malves-en-Minervois est appelé à émettre son avis par délibération motivée dans les trois mois, sous peine d'être regardé comme avoir renoncé à l'opération.

ARTICLE 4 :

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Malves-en-Minervois, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant

le délai d'un an à l'issue de l'enquête.

Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public *sur le site internet des services de l'État dans l'Aude* : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses >

ARTICLE 5 :

Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Malves-en-Minervois, pendant 29 jours consécutifs du 19 août 2019 au 16 septembre 2019 inclus, afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie et consigner éventuellement leurs observations sur les limites des biens à exproprier directement sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre d'enquête.

Le registre d'enquête parcellaire, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai d'un mois, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit le 19 août 2019, le maire de Malves-en-Minervois, autorité expropriante adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

- Cas des personnes physiques :

- Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

- Cas des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

ARTICLE 8: publication

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, en mairie de Malves-en-Minervois.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire.

Cet avis sera, en outre inséré par les soins du préfet de l'Aude, et à la charge de l'expropriant huit jours au moins avant le début des enquêtes, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

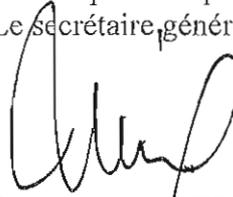
Dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Malves-en-Minervois, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 JUIL. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Service Politiques Sociales

Affaire suivie par :
Jean-Pierre RISTOR

Tél : 04 34 42 90 24

jean-pierre.ristor@audc.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-PS-2019-134
relatif à l'extension de capacité de 54 à 59 places du Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) à
Limoux géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 321-1, L. 313-1 et D. 312 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques du 14 mars 2019 concernant l'extension de 5 places en logement diffus dit « Foyer-Soleil », portant la capacité du Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) de Limoux de 54 à 59 places ;

Considérant la réponse aux besoins apportés par l'opération projetée ;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Cité administrative place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.03

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/Facebook> ;

<http://www.facebook.com/préfecture>

Considérant que l'extension sollicitée correspond à une extension non importante inférieure à 30% de la capacité autorisée, et ne relève donc pas de la procédure d'appel à projet ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) du 14 mars 2019 concernant l'extension de capacité de 54 à 59 places du Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) de Limoux est autorisée. Ces 5 places sont en logement diffus « Foyer-Soleil » sur la commune de Limoux.

ARTICLE 2 :

L'association dispose d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre l'opération à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), et le Président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 JUIN 2019

Le Préfet,
par délégué,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Aude


Dominique INIZAN



Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-129

portant transfert du poste fixe n°458 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à Messieurs ALBERO Jean-Pierre, ALBERO Guy et BASTID Christian

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2019-036 du 26/04/19 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 3 avril 2014 ;

Vu l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000, délivrée le 26 juin 2001, d'un poste fixe appartenant à Messieurs ALBERO Jean-Pierre, ALBERO Guy et BASTID Christian situé sur la parcelle n°B77 sur la commune de Blomac et portant le n°458 ;

Vu l'acte notarié du 25 mars 2015 établi par Maître Lanta Catherine notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Rieux-Minervois ;

Vu l'acte notarié du 14 août 2018 établi par Maître Lanta Catherine notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Rieux-Minervois ;

Considérant qu'à la date du 25 mars 2015 Monsieur ORTEGA Cédric, Jean-Claude, demeurant 7 rue des jardins 11800 Puichéric a acquis, en indivision, à hauteur de un tiers (1/3), les parcelles B75, B76, B77, B78 et B79 situées sur la commune de Blomac ;

Considérant qu'à la date du 14 août 2018 Monsieur ORTEGA Cédric, Jean-Claude, demeurant 7 rue des jardins 11800 Puichéric a acquis, en indivision, à hauteur de un tiers (1/3), les parcelles B75, B76, B77, B78 et B79 situées sur la commune de Blomac ;

Considérant ainsi qu'à compter de la date du 14 août 2018 Monsieur ORTEGA Cédric, Jean-Claude, demeurant 7 rue des jardins 11800 Puichéric détient deux tiers (2/3) du poste fixe de chasse au gibier d'eau N°458 situé sur la commune de BLOMAC et implanté sur la parcelle B77 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

AR R E T E

ARTICLE 1

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 458 situé sur la parcelle B77 sur la commune de Blomac et appartenant en indivision à hauteur de un tiers (1/3) à Messieurs ALBERO Jean-Pierre, ALBERO Guy et BASTID Christian est transféré à compter du 14 août 2018, en indivision à hauteur de un tiers (1/3) et de deux tiers (2/3), à Messieurs ALBERO Jean-Pierre et ORTEGA Cédric, Jean-Claude.

ARTICLE 2

La présente décision vaut récépissé de déclaration tel que prévu aux articles L.424-5 et R.424-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe devront être porteur de la présente décision.

ARTICLE 4

Le numéro du poste 458 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 8

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 juin 2001 et l'Arrêté Préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2019-022 sont remplacés par la présente décision.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 10

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de Blomac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Carcassonne, le **25 JUIL. 2019**

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement



AIT AISSA Malik



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Aude**

Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires

Unité Forêt Biodiversité

affaire suivie par : Thomas LAMAILLOUX

tél : 04.68.71.76 67

courriel : thomas.lamailoux@aude.gouv.fr

ATTESTATION DE MEUTE N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-126

Nom de l'équipage : « ROQUE BLANQUE »

Statut de l'équipage : Individuel

Nom du maître d'équipage, adresse : M LAFFONT Sébastien

Hameau de Ramounichoux

11260 FA

Type de vénerie : Vénerie sous terre

Animal chassé : Renard, Blaireau et Ragondin

Adresse du chenil : Hameau de Ramounichoux 11260 FA

Composition de la meute : -Nombre de chiens : 3

-Race : FOX TERRIER

Lieux de chasse : ACCA de Sougraigne et ACCA de Bugarach

Vu l'Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu la demande de Monsieur LAFFONT Sébastien ;

Vu l'avis de l'Association Française des Équipages de Vénerie Sous Terre en date du 21/05/19

Vu l'avis la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 04/06/19 ;

Vu les attestations des Présidents des ACCA de Sougraigne et de Bugarach ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'attestation de Meute « ROQUE BLANQUE » est délivrée à Monsieur LAFFONT Sébastien pour l'exercice de la vénerie sous terre sur le territoire des ACCA de Sougraigne et de Bugarach sur les espèces « renard, blaireau et ragondin » ;

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental le chenil d'une capacité de moins de 9 (neuf) chiens sera implanté à une distance minimale de 50 (cinquante) mètres de toute habitation ;

ARTICLE 3 :

La présente attestation de meute est délivrée pour une période provisoire de 1 (un) an à compter de sa notification. A l'expiration de cette période probatoire elle fera l'objet d'une demande confirmation visant à vérifier les aptitudes de la meute ;

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur LAFFONT Sébastien domicilié au Hameau de Ramounichoux, 11260 FA, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 4 :

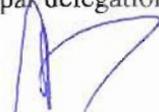
Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Fa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

A Carcassonne, le **25 JUL, 2019**

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation



Malik AIT AISSA